

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (76)468

Vol. 1976/0141

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 468 final

Bruxelles, le 3 septembre 1976

Proposition de Règlement (CEE) du Conseil
modifiant le règlement (CEE) n° 2101/76 portant suspension totale
et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un
certain nombre de légumes à l'état frais ou réfrigéré.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a arrêté, le 25 août 1976, un règlement portant suspension totale et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de légumes à l'état frais ou réfrigéré (1), cette suspension étant effective jusqu'au 30 septembre 1976.

Lors des discussions de ce règlement au sein du Conseil il avait été convenu de réexaminer, dès le début du mois de septembre, la possibilité d'appliquer une suspension semblable pour les haricots et les oignons.

La Commission estime pour sa part qu'une telle suspension s'impose. Elle soumet à cet effet la présente proposition.

Comme pour le règlement déjà approuvé par le Conseil, la mesure envisagée est de caractère essentiellement provisoire et comporte la même justification.

Pour les mêmes raisons d'urgence, il est proposé, pour l'adoption de cette mesure, de recourir à l'article 103 du traité sous réserve d'insérer ultérieurement cette mesure dans le cadre de la politique agricole commune.

Proposition de Règlement (CEE) du Conseil

modifiant le règlement (CEE) n° 2101 /76 portant suspension totale et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de légumes à l'état frais ou réfrigéré. :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

Vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2101 /76 du Conseil, du 25 août 1976 (1) a suspendu totalement et temporairement les droits autonomes du tarif douanier commun pour les choux-fleurs, les choux blancs, les choux rouges, les pois, les carottes et les céleris à côtes à l'état frais ou réfrigéré; qu'un examen de la situation fait apparaître que d'autres produits se trouvent dans les mêmes conditions; que par conséquent, il y a lieu de prendre à leur égard une mesure identique de suspension des droits autonomes du tarif douanier commun

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2101 /76 est complétée comme suit :

"07 01 F II b) Haricots, à l'état frais ou réfrigéré
ex 07 01 H oignons ", à l'état frais ou réfrigéré "

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

FICHE FINANCIERE

DATE : 27.8.76

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : chapitre 12

2. INTITULE DE L'ACTION :
Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2101/76 portant suspension totale et temporaire des droits autonomes du TDC pour un certain nombre de légumes à l'état frais ou réfrigérés.

3. BASE JURIDIQUE : article 103 du Traité

4. OBJECTIFS DE L'ACTION :
Suspension temporaire des droits autonomes du TDC pour les haricots et les oignons frais ou réfrigérés, pour pallier les conséquences de la sécheresse actuelle.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS D'EXDOMANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

	PENDANT LA CAMPAGNE	EXERCICE EN COURS (76)	EXERCICE SUIVANT (77)
- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	-	-	-
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES	-	-	-
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX	-	-	-
- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS D'EXDOMANE)	-	négligeable	-
- SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-

ANNEE ANNEE..... ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

mesure limitée jusqu'au 30.9.1976

5.2 MODE DE CALCUL

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS : (1) vu le niveau des droits de douane normalement appliqués, les recettes y relatives sont négligeables.
La suspension totale des droits de douane a donc peu d'effet sur le niveau des recettes des droits de douane.